

# Une autre manière de régler vos conflits : les modes amiables

## Connaissez-vous d'autres voies pour régler vos conflits que la voie judiciaire ?

Quels mots mettez-vous derrière celui de la justice ? Tribunal, cour d'appel, jugement, exécution forcée, cherté, avocat... injustice peut-être... ou... incompréhension, impuissance, solitude, souffrance, colère... Pourquoi ?

Alors que la justice est un objectif bien noble.

Parce que le magistrat applique une règle de droit et qu'il ne peut prendre en compte les dimensions émotionnelles, psychologiques d'un conflit. Ceci ne relève pas de son pouvoir.

Aussi est-il utile de connaître l'existence d'autres moyens pour régler un litige.

Avez-vous entendu parler de la médiation, de l'arbitrage, de la conciliation, etc. ? La langue française contient un riche vocabulaire pour désigner cette autre manière de procéder !

Ces nouveaux modes sont dans toutes les bouches, dans toutes les pensées, dans toutes les stratégies du monde politique et du monde judiciaire !

Est-ce un effet du temps ? L'expression d'un changement profond des mentalités ? Ou un besoin pressant de notre société ?

Quoi qu'il en soit, il est utile de s'y intéresser car n'avez-vous pas constaté le besoin d'exprimer votre ressenti, le besoin que vous aviez qu'il soit entendu, alors que vous êtes en conflit avec un parent, un conjoint, un voisin ou un partenaire en affaires ?

N'avez-vous pas remarqué, une fois ce besoin satisfait, votre désir (plus ou moins avoué ou conscient) de régler le litige le mieux possible, plus tranquillement ?

Juste pour ne pas oublier que les relations avec l'autre n'ont pas toujours été difficiles, qu'elles avaient été aussi respectueuses, constructives, profitables ou agréables.

Les modes amiables des conflits peuvent être ce lien entre le litige lui-même et le désir de le régler le plus sereinement possible.

«Foutaises !» diront certains. Bien sûr qu'il y aura toujours des irréductibles querelleurs, belliqueux et procéduriers.



**Maître Myriam Quéré**  
Présidente de Juri-Médiation,  
Membre du Conseil de l'ordre



**Maître Laurence Bornens**  
Membre du Conseil de l'ordre  
et de Juri-Médiation

Bien sûr qu'il y aura toujours des litiges que seuls les magistrats auront le pouvoir et le devoir de régler.

Mais il n'empêche que le Législateur propose, voire incite depuis le décret du 11 mars 2015, à ce que chacun puisse choisir le mode de règlement du conflit auquel il est confronté : entre un règlement amiable dont les termes ont été décidés par les parties elles-mêmes (assistées ou non d'un conseil) et un règlement décidé et imposé par le magistrat.

Il est donc devenu incontournable pour vous et votre avocat de réfléchir à ces modes de règlements amiables des conflits, et de réfléchir à votre intérêt au-delà du litige présent et d'envisager ce que sera la suite selon la façon dont il aura été réglé.

Voici deux des cinq modes possibles (les autres vous seront présentés ultérieurement) :

### DROIT COLLABORATIF

- C'est un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation directe entre les parties et leur conseil.
- En cas d'échec, le conseil doit se désister.
- Il existe une charte avec un modèle type.
- Le conseil est rémunéré.

### PROCÉDURE PARTICIPATIVE

*Article 2062 à 2068 du Code civil  
Titre II du Code de procédure civile*

- C'est un mode alternatif de résolution des litiges qui repose sur une recherche transactionnelle contractualisée, associant les avocats mais qui préserve le droit fondamental des parties d'accéder à la justice.
- Ce mode s'applique à tous les litiges sauf à ceux opposant employeur / salarié à l'occasion d'un contrat de travail.
- S'applique avant toute saisine du Tribunal compétent.
- Intervention d'un technicien possible.
- L'avocat et l'éventuel technicien sont rémunérés.